



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement
Dossier suivi par Martine FLAMAND
04-68-51-68-62
martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 10 janvier 2020

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° PREF/DCL/BCLUE/2020010-0002

modifiant l'arrêté préfectoral N°PREF/DCL/BUFIC/2017130-0001 du 10/05/17 autorisant la création et l'exploitation d'une installation de méthanisation par la société BIOROUSSILLON sur la commune de Perpignan (directive IED)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/DCL/BUFIC/2017 130-0001 du 10/05/17 autorisant la création et l'exploitation d'une installation de méthanisation par la société BIOROUSSILLON sur la commune de Perpignan ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire N° PREF/DCL/BCLUE/2018256-0001 du 13/09/18 modifiant l'arrêté préfectoral N°PREF/DCL/BUFIC/2017130-0001 du 10/05/17 autorisant la création et l'exploitation d'une installation de méthanisation par la société BIOROUSSILLON sur la commune de Perpignan

Vu le courrier de la société BIOROUSSILLON du 12/08/19 transmettant le dossier de réexamen prévu par la directive IED ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 06/01/2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 10/12/2019 ;

Vu le courriel de l'exploitant du 17/12/19 confirmant l'absence d'observation sur le projet d'arrêté ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 10.2.1 « Autosurveillance des émissions atmosphériques » de l'arrêté du 10/05/17 modifié est complété par le sous-article suivant :

Article 10.2.1.3. Valeurs limites d'émissions et surveillance applicables à l'installation de traitement biologique de déchets

À compter du 17/08/2022 l'exploitant met en place le programme de surveillance de ses effluents gazeux conformément au tableau ci-après :

Paramètre	Valeur limite	Fréquence de surveillance
H ₂ S (1)	/	semestrielle
NH ₃ (1)	20 mg/Nm ³ (3)	semestrielle
Concentration d'odeurs (2)	1000 ouE/ Nm ³ (3)	semestrielle

(1) A la place, il est possible de surveiller la concentration d'odeurs.

(2) Au lieu de surveiller la concentration d'odeurs, il est possible de surveiller les concentrations de NH₃ et de H₂S.

(3) La valeur limite applicable est soit celle prévue pour le NH₃, soit celle prévue pour la concentration d'odeurs.

L'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes EN ou, en l'absence de normes EN, les normes ISO ou les normes nationales sont réputées permettre de remplir ces critères.

Lorsqu'il est nécessaire de réaliser la surveillance des odeurs, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes EN (olfactométrie dynamique conformément à la norme EN 13725 pour déterminer la concentration des odeurs, ou la norme EN 16841-1 ou -2 pour déterminer l'exposition aux odeurs) ou, en cas de recours à d'autres méthodes pour lesquelles il n'existe pas de normes EN, comme l'estimation de l'impact olfactif, les normes ISO, les normes nationales ou les normes internationales sont réputées permettre de remplir ces critères.

ARTICLE 2 :

Le 4^{ème} alinéa du chapitre 10.5 « Récolement aux prescriptions » est supprimé et remplacé par les 2 alinéas suivants :

« Le premier audit doit être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant dans un délai de 6 mois à compter de la mise en route des installations. Le résultat de cet audit sera transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réception. En cas d'écart observé à la réglementation, il est accompagné d'un plan de mise en conformité, comprenant les délais de réalisation.

Ce premier audit est accompagné par une mise à jour de l'annexe 1 « Analyse conformité BREF WT » du dossier de réexamen suite à la publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives au BREF WT (traitement déchets) en date du 17 août 2018, justifiant de la mise en œuvre effective des dispositions prévues pour répondre aux MTD. »

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- ✓ Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Perpignan et peut y être consultée ;
- ✓ Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- ✓ Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- ✓ L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le maire de Perpignan, ainsi qu'à la société BIOROUSSILLON.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Kevin MAZOYER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article R 514-3-1 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative du tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 Montpellier.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

